

communauté de communes du val de drôme
COMMUNE de GIGORS ET LOZERON
MODIFICATION n°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Approbation de la modification n°1

Objet : caractère exécutoire de l'acte

Nature et date de l'acte : Délibération du Conseil Communautaire du 25 février 2020

Date de transmission au Préfet : 27 février 2020

Mesures de publicité:

- Affichage en mairie : à compter du 27 février 2020
- Insertion dans la presse : 4 mars 2020

Contrôle de légalité:

- Date de la lettre au maire : /
- Observations : /

Date à laquelle la délibération devient exécutoire:	27 mars 2020
--	---------------------

Pour le Chef du Service Aménagement du
Territoire et Risques
Le Responsable de l'unité territoriale

signé Tanguy QUEINEC

L'an deux mille vingt, le 25 Février

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19 h en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet GIGORS ET LOZERON : APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Nombre de membres en exercice : 60
Date de convocation : 11 février 2020

44 PRESENTS :

MMES BESSON C., CASTON J., MATHIEU C., CHALEAT R., MARTIN B., BOUVIER M., BOYRON C., FAVE I., LIARDET C., PIERI A., BRUN F., DILLE Y., GRANGEON S., PASQUET N., MOULINS-DAUVILLIERS G. MRS CHAGNON JM., CARRERES B., AUDRAS G., DELALLE B., ESTEOULLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., VAUCOULOUX M., CAILLET C., BONNET C., BERNARD O., FAYARD F., DERE L., RIBES C., VENEL G., AURIAS C., FAYOLLET J., MACAK JP., MALSERT J., PEYRET JM., MACLIN B., TRICHARD C., BOUVIER M., POURRET G., GILES M., PERVIER Y., KRIER S., CHAREYRE E.

5 ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MRS LOTHE J., COMBOROURE P., DELPONT E., PLANET F., LESSETS P.

4 ABSENTS EXCUSES :

MME PARET M.
MRS MAGNON B., FARNIER R., HILAIRE JL.

A été élu secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Monsieur le Président rappelle qu'une modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de GIGORS ET LOZERON a été engagée par arrêté du Président en date du 23 juillet 2019 pour :

- Intégrer les dispositions permettant les extensions et annexes des habitations existantes en zone A (agricole) et N (naturelle) du PLU,
- Adapter, le cas échéant, le zonage et le règlement écrit,
- Apporter des précisions réglementaires nécessaires à la bonne instruction des autorisations d'urbanisme,
- Corriger certaines incohérences entre articles du règlement

Ces évolutions ne modifient pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU et n'en remettent pas en cause l'économie générale.

Le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme a fait l'objet d'une demande d'examen au « cas par cas » auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes afin de juger de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Par décision n°2019-ARA-KKU-1661 en date du 25 novembre 2019, la MRAE a décidé de ne pas soumettre ce dossier à évaluation environnementale.

Avant l'ouverture de l'enquête publique, le président de la Communauté de Communes du Val de Drôme (CCVD) a notifié le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme conformément à l'article L153-40.

En application de l'article L.153-41, le projet de modification n°1 du PLU a fait l'objet d'une enquête publique. L'enquête publique a été prescrite par arrêté N°491-2019 du Président de la CCVD en date du 30 décembre 2019. Celle-ci, menée par Monsieur André AUBANEL, commissaire-enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Grenoble, s'est déroulée du 23 décembre 2019 jusqu'au 13 janvier 2020 inclus.

Durant cette période, le dossier était consultable en mairie de GIGORS ET LOZERON et au siège de la Communauté de Communes du Val de Drôme ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes. Un registre d'enquête publique a été mis à disposition du public en mairie de GIGORS ET LOZERON pour permettre au public de formuler ses observations. De plus, les administrés pouvaient également adresser leurs observations par courrier postal ou électronique via une adresse spécifique au commissaire enquêteur.

Au cours de l'enquête, il n'y a eu aucune observation inscrite sur le registre, aucune observation orale, ni par courriel. Un courrier a été reçu par lettre concernant des ajustements sur le règlement. Les observations formulées dans ce courrier sont en lien avec l'objet de l'enquête et peuvent être prises en considération. Il s'agit d'élargir légèrement le périmètre d'implantation des piscines et des annexes et de réduire de 50m² à 35m² la taille des piscines pour prendre en compte la problématique de la ressource en eau sur le territoire. Une précision a été apportée dans la notice de présentation quant à la possibilité de réaliser une annexe en plusieurs fois.

Le Commissaire-enquêteur a remis son rapport ainsi que ses conclusions motivées le 27 janvier 2020 et a formulé un avis favorable sans réserve.

Après examen des avis reçus de la part des Personnes Publiques Associées tous favorables parfois assortis de réserves ou de recommandations, ainsi que du bilan de l'enquête publique, des adaptations ont été portées au dossier à l'issue de l'enquête publique. Elles concernent les points suivants :

- Conformément aux réserves de la CDPENAF :
 - un pourcentage d'augmentation maximale de l'emprise des habitations existantes est défini pour mieux correspondre aux exigences de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme. Il est également défini, pour les annexes à l'habitation, outre l'emprise, une surface de plancher maximale.
 - le périmètre du STECAL « Na » de la Pranne a été modifié pour mieux correspondre au site accueillant des activités
 - le périmètre du STECAL « Na » des Michauds a été réduit aux seules parcelles 17 et 14 pour permettre l'extension des activités existantes ; il a également été transformé en secteur « Aa » le règlement de cette zone correspondant mieux aux activités présentes dans la zone
 - le périmètre du STECAL « Aa » de Paruel a été réduit à la parcelle 181 pour permettre l'extension des activités existantes ; il a également été rétabli 3 changements de destination vers de l'habitation initialement autorisés en zone Ah
 - le périmètre du STECAL « Nit » de Sagnol a été réduit aux activités existantes.
 - Le règlement écrit a évolué afin d'assurer la cohérence avec les nouveaux périmètres des STECAL et avec la première réserve relative à l'encadrement des surfaces en extension et des annexes.
- Comme demandé par la Chambre d'agriculture, l'emprise des STECAL a été rectifiée pour chaque secteur.

- La carte des Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées a été intégrée au rapport de présentation suite à l'avis du Conseil départemental.
- Conformément à l'avis de monsieur le Préfet de la Drôme, la localisation précise des activités existantes dans les STECAL et leurs besoins d'extension a été précisée dans le rapport de présentation, et les enveloppes des STECAL ont été ajustées.

La commune de GIGORS ET LOZERON a pris connaissance du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme tel que présenté au conseil communautaire ce jour et l'a validé lors du conseil municipal en date du 19 février 2020.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-47 et L.153-48 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de GIGORS ET LOZERON ;

Vu qu'en application de l'article 136-III de la loi ALUR du 24 mars 2014, depuis le 27 mars 2017, la compétence en matière de PLU a été transférée de plein droit aux EPCI et notamment à la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée ;

Vu l'arrêté n°356/2019 du Président de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée du 23 juillet 2019 engageant la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de GIGORS ET LOZERON ;

Vu les avis reçus sur le dossier suite à la notification du dossier aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- Avis favorable de la CDPENAF de la Drôme, sous réserve de définir un pourcentage d'augmentation maximale de l'emprise des habitations existantes, de définir pour les annexes une surface de plancher maximale et de rectifier les enveloppes des STECAL
- Avis favorable de la Préfecture de la Drôme, avec réserve de prendre en compte l'avis de la CDPENAF et de préciser la localisation des activités à l'intérieur des STECAL;
- Avis favorable de la chambre d'agriculture, avec une réserve d'ajuster les enveloppes des STECAL ;
- Avis favorable du Conseil départemental, avec une remarque concernant une amélioration éventuelle de l'accès existant sur la RD 731 pour le quartier des Michauds ;
- Avis favorable de l'INAO
- Avis favorable du SCOT de la Vallée de la Drôme, sans observation
- Avis favorable du SCOT du Grand Rovaltain, sans observation

Considérant qu'en l'absence de réponse, l'avis de l'ensemble des autres personnes publiques associées est réputé favorable ;

Vu la décision en date du 25 novembre 2019 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes ne soumettant pas à évaluation environnementale le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de GIGORS ET LOZERON ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 décembre 2019 jusqu'au 13 janvier 2020 ;

Vu la présentation du projet de modification n°1 du PLU et l'avis favorable de la conférence des Maires en date du 11 février 2020 ;

Considérant que le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de GIGORS ET LOZERON mis à l'enquête publique a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis et observations qui ont été formulés sur le dossier.

Considérant que l'ensemble des observations émises sur le projet de modification n°1 du PLU ont été prises en compte dans le dossier tel que présenté au Conseil Communautaire pour approbation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de GIGORS ET LOZERON tel qu'annexé à la présente délibération, conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège du Conseil Communautaire et en Mairie de GIGORS ET LOZERON durant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le Département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs.

La présente délibération sera exécutoire dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier ou, dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications ; ainsi qu'après accomplissement des mesures de publicité.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de GIGORS ET LOZERON approuvé et modifié est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes et en Mairie de GIGORS ET LOZERON aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture.

- d'autoriser le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**Le Président
Jean SERRET**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
AFFICHE LE 27/02/20

Arrêté n°356/2019

ARRETE

Portant retrait de l'arrêté n°199/2019 du 25 avril 2019 relatif à la prescription de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et portant prescription d'une procédure de MODIFICATION DE DROIT COMMUN n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de GIGORS ET LOZERON

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val de Drôme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et L. 153-41 et suivants ;

VU l'article 136-III de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

VU qu'en application de l'article 136-III de la Loi ALUR du 24 mars 2014, depuis le 27 mars 2017, la compétence en matière de PLU a été transférée de plein droit aux EPCI et notamment ainsi à la Communauté de Communes du Val de Drôme ;

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 qui a porté clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme en insérant un nouvel article L 123-13-1 au sein du Code de l'urbanisme prévoyant en son alinéa 2 que « La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L 123-6 » ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de GIGORS ET LOZERON approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2013 ;

CONSIDERANT que le projet de modification consiste à :

- Intégrer les dispositions permettant les extensions et annexes des habitations existantes en zone A (agricole) et N (naturelle) du PLU,
- Adapter, le cas échéant, le zonage et le règlement écrit,
- Apporter des précisions réglementaires nécessaires à la bonne instruction des autorisations d'urbanisme,
- Corriger certaines incohérences entre articles du règlement

CONSIDERANT, que pour mettre en œuvre les modifications susdites, l'arrêté n°199/2019 du 25 avril 2019 a été pris afin de prescrire une procédure de modification simplifiée en application de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme puisqu'il était estimé, à la date de l'arrêté, que le projet n'avait pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire ;



CONSIDERANT que, d'après les études réalisées sur le dossier,

- Le projet n'entre pas dans l'un des champs d'application prévus à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme (changement des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ; réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière ; réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; *Ouverture à l'urbanisation d'une zone AU de plus de 9 ans*) ;
- Les modifications envisagées auront pour conséquences de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, ou de diminuer ces possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Considérant que, dans ces conditions, l'arrêté n°199/2019 du 25 avril 2019 prescrivant une procédure de modification simplifiée doit être retiré ;

Considérant que le projet peut donc suivre une procédure de **modification dite de droit commun** prévue aux articles L153-36, L153-37, L153-40 à L153-44 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n°199/2019 du 25 avril 2019 prescrivant une procédure de modification simplifiée doit être retiré.

Article 2 :

Il est prescrit une procédure de **modification de droit commun** du Plan Local d'Urbanisme de la commune de GIGORS ET LOZERON, en vue :

- *Intégrer les dispositions permettant les extensions et annexes des habitations existantes en zone A (agricole) et N (naturelle) du PLU,*
- *Adapter, le cas échéant, le zonage et le règlement écrit,*
- *Apporter des précisions réglementaires nécessaires à la bonne instruction des autorisations d'urbanisme,*
- *Corriger le cas échéant certaines incohérences entre articles du règlement*

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées pour avis.





Le projet de modification fera l'objet d'une demande d'examen « au cas par cas » auprès de la mission régionale d'autorité environnementale pour juger de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale complémentaire.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, le projet sera soumis à enquête publique. Les modalités de l'enquête publique seront précisées dans un arrêté ultérieur.

Article 5 :

À l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis à une délibération du Conseil Communautaire, en vue de son approbation en application de l'article L.153-43 du Code de l'Urbanisme.

Article 6 :

Le projet de modification simplifiée sera soumis à concertation, pendant toute la durée de l'élaboration du projet selon les modalités suivantes :

- organisation d'une réunion publique

Article 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée et à la mairie de Gigors-et-Lozeron durant un mois et sera également publié au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée.

Fait à EURRE le 23 juillet 2019

**Le Président
Jean SERRET**

A blue ink handwritten signature, appearing to be 'J. Serret', is written over the printed name of the president.





Le Maire de la Commune de Gigors-et-Lozeron,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-60 et R153-18 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-43 et R 151-51 relatifs au contenu des annexes du dossier d'un PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Gigors et Lozeron réf 20130610-02 du 10/06/2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015266-0016 en date du 23/09/2015,

- portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection
- portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production
- portant autorisation de prélèvement
- concernant le forage de Bourbous code BSS n°08431X0017/F sis sur la Commune de Gigors et Lozeron

Vu les plans et documents annexés au présent arrêté : plan et liste des servitudes d'utilité publique fournis par la DDT SAZTR/PA)

ARRÊTE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gigors et Lozeron est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé. A cet effet, sont intégrés en annexe au PLU, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique.

Article 2 : Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public, à la mairie et en Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois

Article 4 : Le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet et à la Direction Départementale des Territoires

Fait à Gigors-et-Lozeron, le 07/04/2016

Le Maire
Béatrice MARTIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read "B. Martin".



MAIRIE DE
GIGORS-ET-LOZERON
26400

PLU
EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 11, présents : 8, votants : 9, Pour : 8, Abstention : 1

L'an deux mil treize, le dix sept Septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Gigors-et-Lozeron, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Carole THOURIGNY, Maire.

PRÉSENTS : MM - DEFFAISSE Jean-Michel - EYNARD Lucien - GIORGI Reine - JARJAILLE Dominique - MARTIN Béatrice - SAURET Noël - THOURIGNY Carole - WALCH Michèle

Pouvoir de : CORDUANT Jean à DEFFAISSE Jean-Michel

Absents excusés : FAURÉ Jean-Marc - LANTHEAUME Olivier

Secrétaire de Séance : Mme GIORGI Reine

REF. : 20130917-08

Objet : Droit de préemption urbain

Mme le Maire expose au Conseil Municipal que la législation en matière de droits de préemption donne aux communes la faculté d'instituer un "droit de préemption urbain" sur tout ou partie des zones urbaines (U) ou des zones d'urbanisation future (AU) délimitées par les PLU.

Le Conseil Municipal peut également instituer le Droit de Préemption Urbain dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

Ce droit a pour objet de permettre aux communes d'acquérir par priorité les biens mis en vente dans le but de réaliser des actions d'aménagement à l'intérieur des périmètres qu'elles auront délimités.

Le Conseil Municipal,

VU :

- La loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,
- La loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière,
- La loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;
- Le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié par le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 et par le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 - art. 3 relatif notamment au droit de préemption urbain,
- Le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants,
- Le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération en date du 10 juin 2013

ENTENDU L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE :

Décide d'instaurer le Droit de Préemption Urbain

- sur l'ensemble des zones urbaines U et à urbaniser AU définies par le PLU en vigueur
- sur l'ensemble des périmètres de protection rapprochée des sources d'eau

- Ce droit de préemption sera exercé pour :

- mettre en oeuvre une politique locale de l'habitat
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques
- développer les loisirs et le tourisme
- réaliser des équipements collectifs
- lutter contre l'insalubrité
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti
- constituer des réserves foncières en vue de la réalisation actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets précités.

- La Commune de GIGORS et LOZERON est désignée comme bénéficiaire du Droit de Préemption Urbain. Délégation est consentie à Madame Le Maire par cette délibération pour exercer au nom de la commune le Droit de Préemption Urbain.

En application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut au coup par coup, déléguer l'exercice de son Droit de Préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;

- Dit que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et que mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département (article R.211-2 du Code de l'Urbanisme) ;
- Dit que la présente délibération sera notifiée avec un exemplaire du plan (si nécessaire) à :
 - Monsieur le directeur départemental de l'équipement, service de l'aménagement du territoire,
 - Monsieur le directeur des services fiscaux,
 - Monsieur le président du conseil supérieur du notariat,
 - Monsieur le président de la chambre départementale des notaires,
 - Monsieur le président du barreau près du tribunal de grande instance,
 - Monsieur le greffier du tribunal de grande instance.
- Dit que la présente délibération sera exécutoire après l'ensemble des formalités de publicité, à savoir :
 - Après le premier jour de l'affichage en mairie, qui durera un mois,
 - Après parution des insertions dans la presse visées au paragraphe 3 ci-dessus (article R.211-2 du Code de l'Urbanisme),
- Dit qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de Préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.
- Charge Madame Le Maire de l'exécution de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme
Le Maire
Carole THOURIGNY



Commune de Gigors et Lozeron
APPROBATION de la REVISION
du PLAN LOCAL D'URBANISME

Objet : caractère exécutoire de l'acte

Nature et date de l'acte : Délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2013

Date de transmission au Préfet : 19 juin 2013

Mesures de publicité

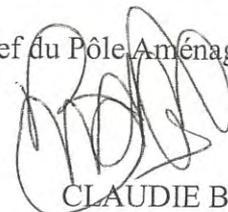
- Affichage en mairie : 24 juin 2013
- Insertion dans la presse : 27 juin 2013

Contrôle de légalité

- Date de la lettre au maire : /
- Observations : /

Date à laquelle la délibération devient exécutoire	19/07/13
--	----------

Le Chef du Pôle Aménagement,



CLAUDIE BUARD

MAIRIE DE
GIGORS-ET-LOZERON
26400

REU
EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 11, présents : 10, votants : 10.
Contre : 1 Abstention : 3 Pour : 6

L'an deux mil treize, le dix juin à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Gigors-et-Lozeron, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Carole THOURIGNY, Maire.

PRÉSENTS : MM CORDUANT Jean - DEFFAISSE Jean-Michel - EYNARD Lucien - FAURÉ Jean-Marc - GIORGI Reine - JARJAILLE Dominique - MARTIN Béatrice - SAURET Noël - THOURIGNY Carole - WALCH Michèle

Absent excusé : - LANTHEAUME Olivier

Secrétaire de Séance : Mme MARTIN Béatrice

REF. : 20130610-02

Objet : Approbation du projet de Plan Local d'Urbanisme

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 07 juillet 2009 prescrivant la révision du POS en P.L.U. et définissant les modalités de concertation en application de l'article L.300-3 du code de l'urbanisme.

Vu le débat au sein du Conseil municipal en date du 10 juillet 2012 sur les orientations générales du P.A.D.D.,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 septembre 2012 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les remarques émises par les personnes publiques, la commission départementale de la consommation des espaces agricoles consultées sur le projet de PLU arrêté,

Vu le rapport de l'enquête et les conclusions du Commissaire-Enquêteur,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2013 modifiant le projet de Plan Local d'Urbanisme après enquête publique,

Considérant que le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément au Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'approuver le projet de Plan Local d'Urbanisme, tels qu'il est annexé à la présente,

- **INDIQUE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et le dossier tenu à la disposition du public. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le Département,
- **INDIQUE** que la présente délibération sera exécutoire:
 - dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,
 - après accomplissement des mesures de publicité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme
Le Maire
Carole THOURIGNY



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Carole Thourigny", written over the right side of the official seal.